



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant
sur la commune d'Injoux-Génissiat

le préfet de l'Ain
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n°91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-105 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Injoux-Génissiat,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2006 au 20 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 15 février 2007,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune d'Injoux-Génissiat en date du 18 janvier 2007,

Vu l'avis du 15 décembre 2006 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 23 novembre 2006 du centre régional de la propriété foncière,

Vu l'avis du 28 décembre 2006 de la communauté de communes du bassin bellegardien,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant sur la commune d'Injoux-Génissiat.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie d'Injoux-Génissiat,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie d'Injoux-Génissiat pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune d'Injoux-Génissiat. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Injoux-Génissiat et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté n°2006-105 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune d'Injoux-Génissiat,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg et de la sous-préfecture de Nantua.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire d'Injoux-Génissiat, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Injoux-Génissiat ,
- au président de la communauté de commune du bassin bellegardien,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de la SNCF, région de Chambéry,
- au directeur de la CNR,
- au sous-préfet de Nantua.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Bourg en Bresse, le 25 AVR. 2007
le préfet,

Pierre SOUBELET

